

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE VEZELIN-SUR-LOIRE
REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2
ADHESION AU SERVICE

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 4
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 5
PAIEMENTS

CHAPITRE 6
DIVERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Il s'applique sur le périmètre de la Commune et a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est organisé le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le SPANC est tenu de procéder au contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, au diagnostic des installations existantes et au contrôle périodique de bon fonctionnement de toutes les installations en service.

ARTICLE 3 – EAUX USEES

Les eaux usées collectées par les ouvrages d'assainissement non collectif sont exclusivement les eaux usées domestiques à savoir :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...),
- les eaux vannes (provenant des sanitaires),
- les eaux mélangées à des produits de nettoyage ménager dans la limite d'un usage domestique.

Tout autre déversement (de type graisse, huiles de vidange, ordures ménagères, solvants, ...) est interdit dans les installations car susceptible de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE II - ADHESION AU SERVICE

ARTICLE 4 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'adhésion au SPANC est effective de plein droit à compter de la première intervention du SPANC auprès de l'usager soit selon les cas :

- le contrôle de conception et réalisation d'une installation neuve
- l'avis de visite pour procéder au diagnostic des installations
- l'avis de visite pour procéder au contrôle périodique de bon fonctionnement.

L'adhésion au service entraîne l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement et le paiement des redevances correspondant aux prestations effectuées.

ARTICLE 5 – TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

Les titulaires de l'abonnement sont les propriétaires ou les locataires (ou tout autre occupant de bonne foi) selon la répartition suivante :

Installations neuves :

Contrôle de conception ... PROPRIETAIRE
Contrôle de réalisation ... PROPRIETAIRE

Installations existantes :

Diagnostic PROPRIETAIRE
Contrôle périodique ... TITULAIRE DE L'ABONNEMENT A L'EAU

Le diagnostic des installations existantes à la charge du propriétaire inclut également le premier contrôle périodique de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 - CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'usager devra avertir le SPANC, par courrier, en cas de mutation, déménagement, vente ou tout autre changement modifiant sa qualité d'usager. A défaut de cette information, les prestations réalisées resteront exigibles auprès de l'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent occupant.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Tout projet d'implantation d'une installation privée d'assainissement non collectif est soumis au contrôle de conception par le SPANC.

La conception et l'implantation des dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et notamment à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositifs doivent aussi être conformes à toute réglementation applicable à ces systèmes et notamment les documents d'urbanisme applicables sur le périmètre de la Collectivité.

Le dossier est remis au SPANC par le service instructeur du permis de construire.

A l'issue de la réalisation le propriétaire devra avertir le SPANC avant remblaiement pour un contrôle de la bonne réalisation des équipements. Un rendez-vous est proposé par le SPANC dans un délai de 48 heures à compter de la demande

Les déplacements consécutifs à un rendez-vous non honoré par le propriétaire ou l'occupant seront facturés à celui-ci au prix forfaitaire de : 30 € HT

L'avis du SPANC est remis au propriétaire le jour même de la visite de vérification.

En cas de non-conformité et de refus du propriétaire de faire les travaux de mise en conformité le SPANC informe la Collectivité qui pourra mettre en œuvre les mesures pénales prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et par le Code de l'Urbanisme.

Le premier contrôle périodique de bon fonctionnement sera effectué dans un délai de quatre ans à compter de la date du contrôle de bonne réalisation des ouvrages.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le diagnostic des installations existantes est effectué par le SPANC lors de sa première intervention. Un avis de passage est remis au propriétaire ou à l'occupant dix jours au moins avant la date proposée pour la visite.

A défaut d'accord sur cette date le propriétaire ou l'occupant proposera au SPANC de convenir d'une autre disponibilité.

Les déplacements consécutifs à un rendez-vous non honoré par le propriétaire ou l'occupant seront facturés à celui-ci au prix forfaitaire de : 30 € HT

A l'occasion de ce diagnostic le SPANC procède également au premier contrôle périodique de bon fonctionnement.

Un rapport de visite est remis au propriétaire après la visite.

ARTICLE 9 – CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Ce contrôle de bon entretien et de bon fonctionnement des ouvrages est effectué selon une fréquence d'environ un contrôle tous les quatre ans. Pour des raisons techniques, et si les caractéristiques des installations le justifient, le contrôle pourra être réalisé à des fréquences plus courtes.

Les déplacements consécutifs à un rendez-vous non honoré par le propriétaire ou l'occupant seront facturés à celui-ci au prix forfaitaire de : 30 € HT

Lors de la visite, les abonnés devront tenir à la disposition du SPANC les justificatifs (factures et autres documents) des interventions d'entretien réalisées depuis la précédente visite, ainsi que le bordereau de suivi de transport et d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 10 – ACCES AUX OUVRAGES

Le propriétaire doit veiller à garantir un accès facile aux ouvrages pour la réalisation par le SPANC de ces prestations de contrôle.

Ainsi les ouvrages doivent être accessibles à tout moment, en présence de l'utilisateur, pour les agents du SPANC, non seulement au moment des visites périodiques programmées mais également dans l'éventualité de contrôles non programmés et nécessaires pour la bonne exécution du service public.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 11 - ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire. Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidanges précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale ;
- son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble ;
- le nom de l'occupant ;
- la date de la vidange ;
- la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être transmise au service public d'assainissement non collectif sous la responsabilité de l'utilisateur dans un délai de 15 jours après la vidange.

CHAPITRE V - PAIEMENTS

ARTICLE 12 - PAIEMENT DU CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées sont facturés au propriétaire selon le prix défini par la Collectivité. Ce prix est actualisé chaque année. Le propriétaire est informé préalablement du tarif en vigueur au moment de la réalisation du contrôle de conception et du contrôle de réalisation.

Les factures sont envoyées au propriétaire et sont exigibles dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi. En application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales le non règlement dans les délais sera majoré de 25% après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DU DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET 1^{er} CONTROLE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle de diagnostic et le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante feront l'objet d'une seule prestation facturée aux propriétaires selon le prix défini par la

Collectivité. Ce prix est fixe et perçu une fois le service rendu. Le propriétaire est informé préalablement du tarif en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Les factures sont envoyées au propriétaire et sont exigibles dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi. En application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales le non règlement dans les délais sera majoré de 25% après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14 - PAIEMENT CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont facturés à l'occupant selon le prix défini par la Collectivité. Ce prix est fixe et perçu une fois le service rendu. L'occupant est informé préalablement du tarif en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Les factures sont envoyées à l'occupant et sont exigibles dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi. En application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales le non règlement dans les délais sera majoré de 25% après mise en demeure restée sans effet.

CHAPITRE VI – DIVERS

ARTICLE 15 – INFORMATIQUE ET LIBERTE

L'utilisateur est informé qu'il peut à tout moment demander communication des informations, le concernant, contenues dans les fichiers du SPANC, en application de la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978.

ARTICLE 16 – ADRESSE DU SERVICE

Mairie de VEZELIN-SUR-LOIRE

42590

Téléphone : 04 77 63 40 81

Règlement délibéré et voté par le conseil municipal de VEZELIN-sur-LOIRE dans sa séance du 18-02-2019 visé en préfecture le.

Le Maire
Georges BERNAT